



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 236/2023
Portant réglementation sur le
stationnement à l'occasion de la 6^{ème}
étape du tour de France féminin 2023
Le 28 Juillet 2023

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet de la HAUTE-GARONNE N°028 en date du 11 Mai 2023 ;

Considérant que la 6^{ème} étape du tour de France féminin 2023 se déroulera le 28 Juillet 2023 ;

Considérant que la caravane du Tour de France Féminin fera une halte de 10 minutes sur la commune de FRONTON, **Avenue Adrien Escudier** ;

Considérant qu'un sprint intermédiaire sera réalisé sur le hameau de Rastel à hauteur du ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer le stationnement sur l'ensemble du parcours ainsi que sur certaines voies adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des spectateurs du tour, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, afin de libérer les emplacements pour garantir le passage des véhicules du tour de France, des coureuses du Tour et des véhicules de secours et d'intervention.

<i>Voie ou Parking</i>	<i>Section concernée</i>	<i>Début restriction</i>	<i>Fin restriction</i>
<i>Route de Nohic</i>	Entrée de rastel intersection route de Rastel	28 Juillet 2023, 10 heures	28 juillet 2023, 18 heures
<i>Route de Rastel</i>	Du 700 route de Rastel à l'intersection chemin d'Orgueil	28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Avenue des Vignerons</i>		28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Rue Jules Bersac</i>		28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Avenue Adrien Escudier</i>		28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Contre allée Avenue Adrien Escudier</i>		28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Faubourg Toulousain</i>	Parking en castine rond-point de la fresque	28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Route de Toulouse</i>	Rond-point de la Fresque à l'intersection RD.29 Avenue de Castelnau	28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures
<i>Avenue de Castelnau</i>		28 Juillet 2023, 10 heures	28 Juillet 2023, 18 heures

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré, en dehors de l'interdiction donnée par le commissaire de course.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la commune de FRONTON**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, Madame la Directrice Générale des Services et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
 Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
 Services Techniques de la Ville de Fronton.
 Communauté de Communes du Frontonnais.
 Service de Police Municipale de Fronton.
 Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 10 juillet 2023

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

